

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation des amendements à la convention du 3 septembre 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) et des amendements à l'accord d'exploitation du 3 septembre 1976 relatifs à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT),

Par M. Michel d'AILLIÈRES,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Michel d'Aillières, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, vice-présidents ; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Jean-Luc Bécart, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldaguès, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucia, André Dele'is, Franz Duboscq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Melenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voitquin.

Voir le numéro :
Sénat : 482 (1988-1989).

Traité et convention - Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT).

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION : adoptés à Londres le 16 octobre 1985, les amendements proposés à la convention et à l'accord d'exploitation relatifs à INMARSAT (organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites) élargissent la compétence de l'organisation à des communications aéronautiques par satellites ...	3
A - L'ANALYSE DES AMENDEMENTS DU 16 OCTOBRE 1985 : L'ÉLARGISSEMENT DES COMPÉTENCES D'INMARSAT AUX COMMUNICATIONS AÉRONAUTIQUES PAR SATELLITES	4
1°) L'objet des dispositions proposées	4
2°) Le contenu des amendements à la convention créant INMARSAT et à l'accord d'exploitation s'y rapportant	4
a) Les amendements de nature rédactionnelle	5
b) L'objectif de l'organisation	6
c) L'accès aux secteurs spatiaux	6
d) Les relations avec les autres organisations internationales	7
B - LES OBSERVATIONS DE VOTRE RAPPORTEUR	8
1°) Les modalités de la coopération entre INMARSAT et l'O.A.C.I. (organisation de l'aviation civile internationale)	8
2°) L'intérêt pratique et la mise en oeuvre de l'élargissement des compétences d'INMARSAT aux communications aéronautiques	9
Les conclusions de votre rapporteur et de la commission	10
Projet de loi	11

Mesdames, Messieurs,

C'est le 16 octobre 1985 -au cours de la même session que celle où fut adopté l'accord sur l'utilisation des stations INMARSAT dans les eaux territoriales et dans les ports, simultanément soumis à notre approbation- que l'assemblée d'INMARSAT (organisation internationale des télécommunications maritimes par satellites) a adopté, par consensus, plusieurs amendements à la convention du 3 septembre 1976 portant création d'INMARSAT et à l'accord d'exploitation qui s'y rapporte.

Tenant compte de la fiabilité et de l'efficacité du système de communications par satellites mis en place et géré par INMARSAT, ces amendements s'inscrivent dans le cadre de la diversification des services offerts par l'organisation. Il s'agit, en l'occurrence, d'élargir la compétence d'INMARSAT à l'aéronautique civile en lui permettant d'offrir des communications aéronautiques par satellites.

*

* *

A - L'ANALYSE DES AMENDEMENTS DU 16 OCTOBRE 1985 : L'ÉLARGISSEMENT DES COMPÉTENCES D'INMARSAT AUX COMMUNICATIONS AÉRONAUTIQUES PAR SATELLITES

1°) L'objet des dispositions proposées

Adoptées par l'assemblée d'INMARSAT après avoir fait l'objet d'une mise au point par un groupe d'experts, les dispositions proposées tendent, comme l'indique un nouveau paragraphe adjoint au préambule de la convention créant INMARSAT à "ouvrir un système maritime à satellites aux communications aéronautiques pour le bien des aéronefs de tous les pays".

Plus précisément, il est prévu de pouvoir utiliser les transmissions par satellites pour trois types de communications :

- les communications de contrôle aérien, ayant trait à la sécurité, ce qui intéresse directement l'aviation civile,
- les communications opérationnelles destinées aux compagnies aériennes,
- et les communications destinées aux passagers des avions désirant téléphoner.

Les amendements proposés portent ainsi principalement sur l'objectif de l'organisation, l'accès au secteur spatial d'INMARSAT, les autres secteurs spatiaux, et les relations avec les autres organisations internationales.

2°) Le contenu des amendements à la convention créant INMARSAT et à l'accord d'exploitation s'y rapportant

Le texte qui nous est soumis prend la forme d'une série d'amendements portant d'une part sur le texte de la convention de

Londres créant INMARSAT et d'autre part sur les dispositions de l'accord d'exploitation relatif à cette organisation, ces deux textes datant du 3 septembre 1976.

a) Bon nombre de ces amendements sont de nature rédactionnelle. Parfois substantiels sur le fond, ils se traduisent simplement, dans la forme, par l'adjonction aux textes actuels d'un ou plusieurs termes ("aéronef", "aéronautique", "exploitants d'aéronefs" ...) qui traduisent l'élargissement aux communications aéronautiques par satellites des compétences de l'organisation INMARSAT.

S'agissant de la convention elle-même, ces amendements rédactionnels - qui n'appellent pas de commentaires particuliers - portent sur les points suivants :

- les fonctions de l'assemblée (article 12) et celles du conseil d'INMARSAT (article 15), qui sont étendues aux télécommunications maritimes,

- la communication et l'utilisation des inventions et renseignements techniques utiles à INMARSAT et à toute station de navire ou d'aéronef (article 21),

- la notification, lorsqu'un pays devient partie à la convention, des aéronefs relevant de son autorité (article 32), cette notification étant adressée au secrétaire général de l'organisation maritime internationale, dépositaire de la convention (article 35).

En ce qui concerne l'accord d'exploitation relatif à INMARSAT, trois amendements de nature rédactionnelle modifient également les dispositions suivantes :

- l'article 5 relatif à la détermination des ports d'investissements, qui prendra désormais également en compte les aéronefs,

- l'article 14 relatif à l'approbation par l'organisation des stations terriennes INMARSAT situées sur un aéronef,

- et l'article 19 relatif au dépositaire de l'accord d'exploitation.

Les autres amendements proposés portent principalement sur trois points.

b) L'objectif de l'organisation

En raison même de l'objectif des amendements proposés, l'article 3 de la convention, relatif à l'objectif de l'organisation INMARSAT, est désormais étendu à la mise en place du secteur spatial nécessaire pour améliorer, "dans la mesure du possible, les communications aéronautiques", qu'il s'agisse des services de la circulation aérienne, de la gestion des aéronefs ou des services aéronautiques. L'organisation vise ainsi désormais à desservir toutes les zones dans lesquelles le besoin de communications maritimes et aéronautiques se fait sentir.

L'article 1er de la convention introduit parallèlement, à côté des définitions techniques antérieures, celle du terme "aéronef" ("tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre").

c) L'accès aux secteurs spatiaux

S'agissant du secteur spatial d'INMARSAT (c'est-à-dire les satellites et équipements nécessaires à leur fonctionnement dont l'organisation est propriétaire ou locataire), il est désormais ouvert, par l'article 7, non seulement aux navires mais aussi aux aéronefs de toutes les nations, selon les conditions fixées par le conseil.

En ce qui concerne en revanche les autres secteurs spatiaux, la nouvelle rédaction de l'article 8 réserve aux seuls services maritimes -conformément à la vocation première d'INMARSAT et pour respecter les attributions des organisations internationales

compétentes en matière aéronautique- les protections prévues par la convention en 1976 : comptabilité technique avec le système INMARSAT, absence de préjudices économiques importants.

d) Les relations avec les autres organisations internationales

Enfin, pour ce qui a trait aux relations d'INMARSAT avec les autres organisations internationales, le nouvel article 27 indique expressément que l'organisation devra désormais tenir compte des règles et recommandations, non seulement de l'O.M.I. (organisation maritime internationale), mais aussi de l'O.A.C.I. (organisation de l'aviation civile internationale).

*

* *

B - LES OBSERVATIONS DE VOTRE RAPPORTEUR

Cet élargissement des compétences d'INMARSAT aux communications aéronautiques par satellites appelle deux séries d'observations principales de votre rapporteur.

1°) Les modalités de la coopération entre INMARSAT et l'O.A.C.I. (organisation de l'aviation civile internationale)

Avant d'approuver -si le Parlement les y autorise- les amendements proposés à la convention de Londres et à son accord d'application, les autorités françaises souhaiteraient que soient précisées les modalités de la coopération entre INMARSAT et l'O.A.C.I., notre pays soulignant que les nouvelles compétences reconnues à INMARSAT ne sauraient la conduire à empiéter, de quelque manière que ce soit, sur celles de l'O.A.C.I.

C'est cette préoccupation, partagée par d'autres Etats membres, qui a conduit les deux organisations à négocier un accord de coopération pour la fourniture de services de télécommunications pour les aéronefs. Cet accord, approuvé par les instances de l'O.A.C.I. en juin 1988 et par l'assemblée INMARSAT en janvier 1989, a finalement été signé le 27 juin dernier.

Portant sur les questions d'intérêt commun, cet accord prévoit une coopération étroite mais non exclusive entre l'OACI et INMARSAT pour toutes les questions liées aux communications aéronautiques de détresse et de sauvegarde de la vie humaine, ainsi qu'aux communications des services du contrôle de la circulation aérienne. En outre, l'accord englobe la gestion des aéronefs, ainsi que les services téléphoniques air-sol pour les passagers. INMARSAT a confirmé à cette occasion avoir la compétence technique et la capacité nécessaires pour fournir des services mobiles aéronautiques de communications par satellite pour le contrôle de la circulation aérienne, le contrôle d'exploitation, et les appels téléphoniques privés et publics air-sol-air.

Dans ces conditions, le Gouvernement français a estimé désormais opportun de soumettre aujourd'hui au Parlement les amendements à la convention créant INMARSAT qui avaient été adoptés le 16 octobre 1985.

2°) L'intérêt pratique et la mise en oeuvre de l'élargissement des compétences d'INMARSAT aux communications aéronautiques

L'approbation de ces amendements permettra à la France de rejoindre les 31 Etats qui les ont déjà acceptés :

- huit Etats de la Communauté européenne : le Royaume-Uni, le Danemark, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, la Grèce, l'Allemagne fédérale et la Belgique,

- et vingt-trois autres pays parmi lesquels les Etats-Unis, l'Union soviétique, la Chine, le Canada et l'Australie.

L'article 34 de la convention créant INMARSAT prévoyant l'entrée en vigueur des amendements 120 jours après leur approbation par les deux tiers des parties (c'est-à-dire trente, compte tenu de la composition d'INMARSAT lors de l'adoption des amendements, en 1985), ces parties devant représenter au moins deux tiers des parts d'investissements, les conditions nécessaires à la mise en oeuvre des amendements ont été réunies il y a quelques semaines. Les amendements proposés sont ainsi entrés officiellement en vigueur le 13 octobre 1989.

L'approbation française revêtira ainsi un intérêt pratique immédiat. Dès 1990, INMARSAT offrira, sur une base mondiale, les nouveaux services prévus qui concernent aussi bien la sécurité de l'aviation civile, les communications des compagnies aériennes, et celles des passagers.

La mise en oeuvre de cet élargissement des compétences d'INMARSAT aux communications aéronautiques par satellites

devrait en particulier permettre à la France, qui dispose d'une flotte aéronautique importante, d'équiper les avions français d'instruments de communication à l'usage de leurs passagers, élément non négligeable pour demeurer en tête de la compétition internationale dans ce secteur de haute technologie.

*

* *

Les conclusions de votre rapporteur et de la commission

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 17 octobre 1989, vous invite, en adoptant le présent projet de loi, à émettre un avis favorable à l'approbation des amendements à la convention portant création de l'organisation INMARSAT, amendements adoptés à Londres le 16 octobre 1985:

*

* *

PROJET DE LOI**(Texte présenté par le Gouvernement)***Article unique*

Est autorisée l'approbation des amendements à la convention du 3 septembre 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) et des amendements à l'accord d'exploitation du 3 septembre 1976 relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), adoptés à Londres le 16 octobre 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 482 (1988-1989)